



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-259

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2023

Sommaire

74_Pôle administratif des installations classées /

74-2023-10-16-00004 - Arrêté PAIC-2023-0078 FOURNIER FRERES (3 pages)

Page 3

74_Pôle administratif des installations classées

74-2023-10-16-00004

Arrêté PAIC-2023-0078 FOURNIER FRERES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 16 octobre 2023

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0078 du 16/10/2023
Portant levée de la suspension de l'activité de combustion
(rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées)
de la société FOURNIER FRÈRES sur la commune d'ALEX
(n°SIRET: 325 520 890 0074).

VU le code de l'environnement et notamment le point II.3 de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;



VU l'arrêté préfectoral n°2003.1 du 2 janvier 2003 autorisant la société FOURNIER à exploiter un établissement destiné à la fabrication de plans de travail en panneaux de particules agglomérés sur la commune d'Alex au lieu dit « le Vernay » ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-0050 du 5 juin 2020 relatif à l'exploitation par la société FOURNIER d'une extension des activités au sein de son établissement situé sur la commune d'Alex, comprenant un atelier de travail du bois et une chaufferie biomasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC n°2023-0024 du 21/03/2023 mettant en demeure la société FOURNIER FRÈRES pour son site d'Alex, de respecter :

- sous un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juin 2020, à savoir évaluer en permanence les poussières rejetées par les deux chaudières.

- sous un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 5 juin 2020, à savoir respecter les valeurs limites en concentration pour les rejets atmosphériques des deux chaudières.

- sous un délai de 2 mois suivant la notification de l'arrêté, les teneurs maximales prévus par l'article 10 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 concernant la qualité de la biomasse alimentant les chaudières.

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2023-0064 de suspension de l'activité de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, mise en œuvre dans la chaudière du site exploitée par la société FOURNIER FRÈRES sur le site à Alex ;

CONSIDÉRANT que l'activité exercée par la société FOURNIER FRÈRES de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, sur le site d'Alex, a été suspendu par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2023-0064 ;

CONSIDÉRANT le constat d'huissier établi le 6 octobre 2023, constatant la vidange complète du silo de stockage de combustible ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à garantir une conformité des rejets atmosphériques aux valeurs limites applicables, dès la remise en service de la chaudière ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à mettre en œuvre une surveillance environnementale dès la remise en service de la chaudière ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à mettre en place un suivi renforcé de la qualité du combustible, dès la remise en service de la chaudière ;

CONSIDÉRANT qu'un contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière sera effectué par un organisme indépendant sur le mois d'octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant à mettre en place un dispositif de traitement additionnel des rejets de la chaudière dès le 20 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la suspension de l'activité de la chaudière peut être levée ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dès notification du présent arrêté, la suspension de l'activité de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées prévue par l'arrêté préfectoral n°PAIC-2023-0064 du 30 août 2023, mise en œuvre sur la chaudière du site, exploitée par la société FOURNIER FRÈRES dont le siège social est établi 18 rue des Vernaies – 74 230 Thônes, dans son établissement situé sur la commune d'Alex, est levée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à la société FOURNIER FRÈRES.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr , dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Alex.

Le préfet



Yves LE BRETON